

VD_OMNI AC.2012.0171 vom 8. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0171

FR: VD_OMNI AC.2012.0171 du 8 janvier 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0171 del 8 gennaio 2014

Regeste

Camion-Transport SA, Rüttimann frères SA/Municipalité de Vufflens-la-Ville, OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS, Service du développement territorial, Syndicat AF de la ZI de Vufflens-la -Ville/Aclens (SIVA) | La construction de voies de raccordement ferroviaires est régie par le droit fédéral, soit la loi sur les voies de raccordement ferroviaire et l'ordonnance sur les voies de raccordement (OVR). En l'occurrence, dès lors que le plan spécial régissant la zone industrielle prévoit un raccordement ferroviaire de la zone, on se trouve dans l'hypothèse de l'art. 5 al. 2 OVR où une autorisation de construire suffit. Pour ce qui est des voies de raccordement privées, cette autorisation correspond au permis de construire qui doit être délivré par la municipalité pour le projet de centre logistique mis à l'enquête par les recourantes. Pour ce qui est de la nouvelle voie-mère, il s'agit de l'autorisation qui devra être délivrée par l'autorité compétente à la suite de la mise à l'enquête de la modification de l'avant-projet et du projet d'exécution des travaux collectifs du syndicat AF constitué pour gérer l'équipement de la zone industrielle. Le permis de construire le centre logistique ne pourra être délivré que lorsque les voies de raccordement privées incluses dans le projet pourront être raccordées à cette nouvelle voie-mère. Recours déposé auprès du Tribunal fédéral puis retiré.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée justifie tout d'abord le refus du permis de construire par le fait que la condition posée dans l'autorisation spéciale délivrée par le SEVEN, soit que la RC 177 bénéficie d'une autorisation de construire définitive et exécutoire, ne serait pas remplie. Les recours déposés contre l'approbation du projet routier RC 177 par le Chef du Département des infrastructures le 7 octobre 2011 ont été rejetés par arrêt du Tribunal cantonal du 17 août 2012 (arrêt AC.2011.0287). Cet arrêt n'ayant pas été attaqué devant le Tribunal fédéral, l'autorisation de construire la RC 177 est aujourd'hui définitive. Partant, l'autorisation spéciale délivrée par le SEVEN ne peut plus faire obstacle à la délivrance du permis de construire. La question de savoir si cette autorisation demeure valable nonobstant les considérants de l'arrêt AC.2011.0174 souffre par conséquent de demeurer indécise.

E. 2

let. g). Les voies de liaison sont notamment celles qui relient des raccordés au réseau du chemin de fer à une voie-mère (art. 2 let. h). Un raccordé est le titulaire d'un droit réel sur une voie de raccordement (art. 2 let. a). Selon l'art. 5 al. 1 de la loi, dans la mesure où cela est possible et adéquat, les cantons font en sorte, par des mesures d'aménagement du territoire, que les zones industrielles et artisanales soient desservies par des voies de raccordement. Selon l'art. 19 al. 1 de la loi, aucune autorisation de construire cantonale n'est nécessaire pour établir une voie de raccordement dès que le plan d'affectation visé à l'art. 5

est passé en force. L'ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement (OVR; RS 742.141.51) régit notamment la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des voies de raccordement et des équipements y relatifs (art. 1 let. a). L'art. 5 al. 1 OVR prévoit que pour la construction d'une voie de raccordement, un plan d'affectation, comportant un projet aussi détaillé que pour une autorisation de construire, doit être établi. Selon l'art. 5 al. 2 OVR, si un raccordement ferroviaire est prévu pour le plan d'affectation existant et qu'aucune expropriation n'est nécessaire, une autorisation de construire suffit. Le plan d'affectation ou la demande de construction sont mis à l'enquête publique (art. 7 OVR). L'approbation du plan d'affectation et l'octroi de l'autorisation de construire par l'autorité compétente nécessitent l'accord préalable de l'OFT, qui doit consulter le gestionnaire d'infrastructure concerné (art. 8 OVR).

b) aa) Il résulte de ce qui précède que la construction des voies de raccordement est régie par le droit fédéral, soit la loi sur les voies de raccordement ferroviaires et l'OVR. bb) En l'espèce, le PPA Plaine de la Venoge prévoit un raccordement ferroviaire de la zone industrielle. On se trouve par conséquent dans l'hypothèse visée par l'art. 5 al. 2 OVR où une autorisation de construire suffit. Pour ce qui est des voies de raccordement privées (voies de liaison au sens de l'art. 2 let. h de la loi), cette autorisation de construire correspond au permis de construire qui doit être délivré par la municipalité pour le projet de centre logistique mis à l'enquête publique par Camion-Transports. Pour ce qui est de la nouvelle voie-mère, il s'agit de l'autorisation qui devra être délivrée par l'autorité compétente à la suite de la mise à l'enquête de la modification de l'avant-projet et du projet d'exécution des travaux collectifs du SIVA. On relève au surplus que l'accord préalable requis de l'OFT a d'ores et déjà été octroyé, ceci aussi bien pour la nouvelle voie-mère que pour les raccordements privés sur la parcelle n° 924. c) La construction des voies de raccordement (voies-mères et voies de liaison) ressortant exclusivement du droit fédéral, il n'y a pas lieu d'examiner si, à cet égard, le projet de Camion-Transports est conforme au droit cantonal et communal. La question de la portée exacte de l'art. 1.4 RPPA in fine, selon lequel les éléments relatifs aux voies ferrées figurant sur le plan doivent être respectés, souffre par conséquent de demeurer indéterminée. Souffre également de demeurer indéterminée la question de savoir si une dérogation à cette disposition pourrait cas échéant être octroyée par la municipalité. d) L'art. 22 al. 2 let. b LAT prévoit qu'un permis de construire ne peut être délivré que si le terrain est équipé. En l'occurrence, le terrain ne pourra être considéré comme équipé et le permis de construire ne pourra par conséquent être délivré pour le projet mis à l'enquête publique par Camion-Transports que lorsque les voies de raccordement privées incluses dans le projet pourront être raccordées à la nouvelle voie-mère mise à l'enquête publique par le SIVA du 6 août au 12 septembre 2013. Le permis de construire délivré par la municipalité devra par conséquent comprendre une condition relative à la délivrance préalable de l'autorisation de construire la nouvelle voie-mère. Pour ce qui est de l'autorisation qui devra être délivrée pour la nouvelle voie-mère, le tribunal se permettra de relever que le tracé des voies de chemin de fer desservant l'intérieur de la zone industrielle de Vufflens-Aclens avait été examiné par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours formé par deux associations de protection de la nature contre l'avant-projet des travaux collectifs du SIVA (cf. ATF 1A.148/1988, 1A.73/1989 et 1A.74/1989 du 22 octobre 1990). Il résulte de cet arrêt que le tracé des voies doit tenir compte de la présence dans le site d'un secteur marécageux comprenant un étang, ainsi que de la Venoge et de ses berges et d'un bras mort de la Venoge. Ces contraintes peuvent expliquer pour quelles raisons on a prévu dans le RPPA, adopté postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 1990, que les éléments

relatifs aux voies ferrées figurant sur le plan doivent être respectés. Il conviendra par conséquent que l'autorité appelée à se prononcer sur la modification de l'avant-projet et du projet d'exécution des travaux collectifs du SIVA en relation avec la nouvelle voie-mère examine la conformité de la modification du tracé au regard de la législation sur la protection de la nature et de l'environnement, en tenant compte de l'arrêt du Tribunal fédéral. Si le projet requiert la délivrance d'autorisations spéciales, la décision d'approbation du département devra également les intégrer (cf. art. 5 al. 4 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières [LAF; RSV 913.11]).

E. 3

Il résulte des considérants que la décision attaquée doit être annulée et le dossier retourné à la Municipalité de Vufflens-la-Ville afin qu'elle délivre le permis de construire. Dès lors que ce dernier devra notamment être conditionné à la délivrance préalable de l'autorisation relative à la nouvelle voie-mère mise à l'enquête publique par le SIVA du 6 août au 12 septembre 2013, le recours est partiellement admis. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis principalement à la charge de la Commune de Vufflens-la-Ville. Une partie des frais est mise à la charge des recourantes. La Commune de Vufflens-la-Ville versera des dépens réduits aux recourantes, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.